

Arrêt

n° 32 300 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 5 juillet 2007, de 14h à 17h16, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant le russe. Votre avocat, Maître Luc VERHEYEN, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir été témoin de l'explosion d'un car militaire en décembre 2003, votre épouse - Mme [Z. S. M.], née [K.] (SP 5.669.713) - aurait été convoquée par les Fédéraux pour le 25 ou le 26 mars 2004.

Vous lui auriez interdit de s'y rendre et lui auriez suggéré - pour sa sécurité - de déménager, avec les enfants, chez son amie [R. A.] - 100 mètres plus loin.

Auparavant, votre épouse et son père seraient tombés dans une embuscade tendue par des boeviki alors qu'ils allaient rendre visite à un oncle mourant; ils auraient essuyé des tirs (il y aurait eu traces des impacts de balles sur la carrosserie de leur véhicule). Les boeviki qui auraient eu l'intention de réquisitionner leur véhicule, n'en auraient finalement rien fait en voyant l'âge avancé de votre beau-père et les auraient laissés repartir après avoir quand même vérifié qu'ils n'étaient pas armés.

Le 29 mars 2004, alors que votre famille vivait chez [R.], cinq ou six individus en uniforme de camouflage auraient fait irruption chez vous et vous auraient embarqué avec votre fils venu vous apporter votre repas; ils auraient saccagé tout l'appartement.

Vous auriez été amené dans les bâtiments du FSB - où vous auriez été gardé durant deux mois. Vous auriez ensuite été emmené dans une ancienne fabrique de pain à Argoun (tenue par des Kadyrovtsi) - où vous auriez été détenu quatre mois - et ce, avant d'être emprisonné encore deux années dans une prison improvisée à Goudermes.

Tout le long de votre détention, vous auriez été battu à deux reprises et les interrogatoires que vous auriez subis auraient porté sur [C.] et [S. B.] (originaires de la même région que vous), sur d'éventuelles opérations militaires auxquelles vous auriez participé, sur vos activités professionnelles à l'époque soviétique, etc.

En date du 16 juillet 2006, un ancien camarade du temps de vos études, [A. D.], serait parvenu à vous faire libérer en payant une rançon. Selon vous, cette rançon serait la principale raison de votre détention : vos ravisseurs faisant un réel business en exigeant ces rançons en échange de libérations.

A votre libération, vous auriez appris que votre fils [S.] avait en fait été libéré le jour-même de votre arrestation à tous les deux (en mars 2004) et que, dans le courant du mois suivant, en avril 2004, votre famille avait quitté le pays (avec l'aide d'[A.]) et était venue demander l'asile en Belgique - et l'y avait reçu.

Jusqu'au jour de votre départ - soit, le 29 août 2006, vous seriez resté enfermé chez [A.], à Nadterechnie - le temps qu'il s'occupe de vous préparer les documents nécessaires au voyage. Le 3 septembre 2006, vous seriez arrivé en Belgique. Le surlendemain, muni de votre seul permis de conduire, vous avez introduit votre propre demande d'asile. Vous auriez laissé au chauffeur du bus avec lequel vous aviez voyagé le passeport d'emprunt trafiqué avec votre photo qu'Ali vous avait fourni.

B. Motivation

Force est cependant de constater que d'importantes divergences entre vos différentes déclarations ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre prétendue épouse sont à déplorer, ce qui entache la crédibilité de vos déclarations.

*Ainsi, concernant l'explosion du car dont votre épouse aurait été témoin, vous prétendez (p.15) que des policiers lui auraient proposé de la ramener chez elle avec leur bus, ce qu'elle aurait refusé du fait qu'elle aurait été la seule femme parmi tous ces hommes. Elle serait finalement montée **avec deux autres femmes** dans un véhicule de quelqu'un de la Komendature ; elles auraient fini par rattraper le bus des policiers - parti avant elles et l'auraient vu exploser. Toujours selon vos dires, c'était **la première fois** que les policiers lui proposaient qu'elle se joigne à eux dans leur bus. Après cet incident, **elle ne serait plus retournée travailler.***

*Or, selon les dires de votre femme (OE + CGRA - pp 18 et 19), alors que **depuis deux semaines**, elle accompagnait les militaires dans leur bus lors de ses déplacements, elle aurait un jour accepté qu'un militaire ingoushe (Magomed) la raccompagne, elle et [A.] policier travaillant au camp de Satzita) jusque Nazran - elle serait donc rentrée ce jour là, **avec deux hommes.***

*C'est précisément ce jour-là que le bus militaire qu'elle prenait d'habitude aurait explosé. Par la suite et jusqu'en mars 2003, **elle aurait continué à aller travailler.***

De la même manière, au sujet de l'embuscade dans laquelle elle serait tombée lorsque, accompagnée de son père, elle se rendait chez son oncle, votre femme a fourni une version des faits très différente de la vôtre. En effet, vous dites que cette **embuscade était tendue par des boeviki** voulant récupérer leur véhicule; ce qu'ils n'auraient finalement pas fait et **les auraient laissés filer. Votre femme et son père seraient ensuite rentrés sans qu'il ne leur arrive plus rien.**

Or, votre épouse explique, elle (OE + CGRA - pp 21 à 24), qu'arrivés près de chez son oncle, **des militaires et des policiers** ont cru qu'avec son père, elle tentait de couvrir des boeviki qui venaient de tuer trois des leurs et leur avaient échappés. Après que des coups de feu aient été tirés en l'air, elle n'aurait repris ses esprits qu'à **la Komendature de Vedenno**. Elle y aurait été **accusée de soutenir les rebelles** et, après quelques vérifications faites, l'incident du bus militaire qui avait explosé quatre mois auparavant aurait alors refait surface et on l'aurait **accusée d'y être impliquée**. Ce n'est qu'**après un jour ou deux** que quelqu'un de sa famille serait venu la **racheter** et l'aurait **directement** conduite **chez son amie [R.]** sans repasser par chez vous. C'est [R.] qui serait venue vous voir le (sur)lendemain et ce n'est **qu'alors** que vous lui auriez appris que **elle était convoquée au FSB** - où **vous seriez allé à sa place** et où l'on vous aurait dit qu'elle avait trois jours pour se présenter.

Selon vos dires à vous (p. 14, 15, 19 et 20), en plus d'être **rentrée sans encombre** après la pseudo-embuscade, votre femme serait rentrée directement au domicile conjugal et **elle ne serait allée se cacher chez [R.] qu'après l'arrivée de la convocation pour le FSB** (le 25 ou le 26 mars 2004). Vous prétendez par ailleurs **ne pas être allé au FSB à sa place**.

Vous déclarez également que lorsque vous avez été arrêté (en même temps que votre fils [S.]), vos autres enfants auraient été **avec votre épouse chez [R.]** (p.25) alors que selon les dires de votre femme, ils se trouvaient alors **chez votre soeur [F.], à Kalinina** (OE - p.22 + p.2 de la traduction de son recours urgent faxé le 19/08/05).

Force est également de relever que, concernant votre détention, vous parliez, à l'Office des étrangers (pp 19 et 20), de **deux co-détenus** pendant les deux mois passés dans le sous-sol des Bâtiments du Service Fédéral de Sécurité : un qui ne parlait pas et un autre qui vous avait demandé de ne pas lui parler. Vous en aviez également dénombré **quatre** concernant les quatre mois passés **à Argoun**. Or, dans le récit envoyé avec votre Questionnaire (cfr p.1 de la traduction), il est fait mention de **deux co-détenus à Argoun** : un muet ou qui faisait semblant de l'être et un autre qui vous avait demandé de ne pas lui parler. Au CGRA (pp 28, 30 et 31), vous redénombrez deux co-détenus pendant les deux mois dans les bâtiments du FSB à Grozny (un muet et un qui vous avait demandé de ne pas lui parler), mais parlez de **six co-détenus** pendant les quatre mois passés **à Argoun**.

De ce qui précède, il n'est aucunement permis d'accorder foi en vos déclarations.

N'ayant que **votre seul permis de conduire** à présenter (en copie) pour appuyer votre présente demande, rien ne permet d'attester suffisamment de votre identité qui puisse réellement nous convaincre que vous êtes celui que vous prétendez être : à savoir, le mari d'une personne à qui le statut de réfugié a été délivré et grâce à laquelle vous pourriez espérer bénéficier de la primauté de l'unité familiale (quod non).

A ce sujet, il est incompréhensible qu'à aucun moment jusqu'à ce jour (p.21), vous n'ayez cherché à récupérer le contenu de la mallette (dont vous parlez pp 12 et 13) - "sauvée" par votre voisine et qu'Ali aurait transmis à votre soeur contenant **tous vos documents d'identité et autres ainsi que toutes vos photographies**. Vous estimiez (CGRA p.21) pouvoir en obtenir des copies par fax en quelques jours. Or, plus de deux semaines plus tard, rien ne nous est encore parvenu.

Vous n'êtes donc ainsi pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante estime en termes de requête que la décision entreprise n'est pas motivée ou du moins insuffisamment motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2. Elle estime que le récit du requérant est crédible et fondé et que lui et sa famille « ont vraiment une crainte ». Sa demande satisfait selon elle aux critères de reconnaissance de la qualité de réfugié prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »).
- 2.3. Elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante dépose, annexé à un courrier du 17 octobre 2007 adressé au Greffe du Conseil le 20 octobre de la même année, un nouveau document, à savoir un diplôme du requérant accompagné d'une traduction en néerlandais certifiée conforme.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine

juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte » (idem, §B.29.5).

3.3. Dans la mesure où la décision attaquée met implicitement en doute l'identité du requérant, cette question revêt un caractère déterminant dans l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le Conseil décide, en conséquence, de prendre en considération ce nouveau document qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : la question de la crédibilité du récit produit, d'une part, et l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'autre part.

4.3. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général en Tchétchénie, que la situation a évolué depuis le début de la guerre en 1999. En substance, il soutient que bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement, il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène. On ne peut plus à ses yeux affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour. Il en conclut que la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. Il convient dès lors à ses yeux d'« évaluer la situation réelle et individuelle » de chaque demandeur.

4.4. La partie requérante avance quant à elle que la situation n'a pas changé en Tchétchénie et que les intimidations des autorités russes y ont toujours lieu.

4.5. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison d'importantes contradictions au sein des déclarations du requérant de même qu'entre celles-ci et celles de son épouse. La partie requérante soutient en termes de requête qu'il a produit un exposé des faits à partir des explications de son épouse car il n'était pas présent au moment des événements vécus par cette dernière. Elle pose que l'épouse du requérant ne lui a pas dit toute la vérité sur ce qu'elle a vécu.

4.6. Le Conseil constate que la documentation relative à la situation sécuritaire en Tchétchénie, à laquelle fait référence l'acte attaqué, n'a pas été jointe au dossier administratif. Nonobstant cette carence de l'instruction, une annulation ne s'impose cependant pas en l'espèce. En effet, le Conseil peut forger son opinion sur l'évolution du contexte en Tchétchénie en s'appuyant sur sa propre jurisprudence ; il a en effet déjà été jugé que s'il n'y a plus lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999, il n'en reste pas moins que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie, que l'impunité y reste un problème et qu'un niveau

élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie (CCE, arrêt 24.424 du 12 mars 2009 dans l'affaire 33/511 I).

- 4.7. Concernant la crédibilité du récit produit par la partie requérante, le Conseil constate, en premier lieu, que dans la mesure où les contradictions qui lui sont reprochées portent sur des faits qui ont été vécus par son épouse et qui lui ont été uniquement rapportés par cette dernière, il est compréhensible que le requérant ne puisse en rendre compte avec exactitude, qu'une déformation des faits soit intervenue, voire que son épouse ne lui ait pas relaté tous les détails des événements dont elle-même avait été victime. Il apparaît, en toute hypothèse, que les divergences entre les dépositions des deux époux, faites à deux ans d'intervalles, ne sont pas telles qu'elles autorisent à douter de la réalité de leur lien matrimonial.
- 4.8. Le Conseil observe, ensuite, que les divergences relatives au nombre des ses codétenus, si elles sont établies, peuvent néanmoins résulter d'une confusion due au nombre de lieux de détention et à la durée de la période de détention subie par le requérant.
- 4.9. Au vu des développements qui précèdent, il apparaît que le requérant établit être l'époux d'une personne qui a été reconnue réfugiée en Belgique après avoir été accusée d'implication dans un attentat contre un véhicule de police. Cette circonstance paraît, en soi, de nature à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Tchétchénie. Si certaines zones d'ombre persistent quant au déroulement exact de la longue incarcération alléguée par le requérant après le départ de son épouse, il existe donc suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite, eu égard notamment à la gravité du contexte qui prévaut en Tchétchénie.
- 4.10. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de participation à des activités de résistance au pouvoir en place en Tchétchénie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf par :

M. S. BODART président.

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART